


## Le RGPD: Champ d'application et définitions

Cécile de Terwangne

Professeur à la faculté de Droit, Directrice de recherche au CRIDS  
Université de Namur

### Cheminement législatif

- 25 janvier 2012: proposition de la Commission européenne
- 12 mars 2014: adoption en première lecture par le Parlement européen
- 15 juin 2015: accord du Conseil + démarrage du trilogue
- 15 décembre 2015: fin du trilogue et accord politique
- 8 avril 2016: adoption par le Conseil
- 14 avril 2016: adoption par le Parlement européen
- 27 avril 2016: signature!



CENTRE DE RECHERCHE INFORMATION, DROIT ET SOCIÉTÉ


## Entrée en vigueur

**Entrée en vigueur:** 20 jours après la publication au JOUE (4 mai) → 24 mai 2016

**Mise en application:** 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur (24 mai 2018)

- Fin application de la directive 95/46
- Pour nouveaux traitements et traitements existants (mais pas nouveaux consentements si conformes)

3



CENTRE DE RECHERCHE INFORMATION, DROIT ET SOCIÉTÉ

## Objet et objectifs (art. 1<sup>er</sup>)

1. Le présent règlement établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des règles relatives à la libre circulation de ces données.
2. Le présent règlement protège les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel.
3. La libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union n'est ni limitée ni interdite /**shall be neither restricted nor prohibited** pour des motifs liés à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

4

**crids**  
CENTRE DE RECHERCHE INFORMATION, DROIT ET SOCIÉTÉ

## Définitions

**données à caractère personnel** : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "personne concernée") - Art. 4, §1<sup>er</sup>, RGPD

est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à **un identifiant, tel qu'un nom**, un numéro d'identification, **des données de localisation, un identifiant en ligne**, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, **génétique**, psychique, économique, culturelle ou sociale – Art. 4, §1<sup>er</sup> (suite), RGPD

5

**crids**  
CENTRE DE RECHERCHE INFORMATION, DROIT ET SOCIÉTÉ

## « Pour déterminer si une personne physique est identifiable,... »

Considérant 26 dir. 95/46 : ...prendre en compte l'ensemble des moyens susceptibles d'être raisonnablement mis en œuvre par le responsable du traitement ou par toute autre personne, pour identifier les sujets des données.

Considérant 26 RGPD: ...prendre en considération l'ensemble des moyens **raisonnablement** susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne pour identifier la personne physique directement ou indirectement, **tels que le ciblage /such as singling out. → individualisation**

**Pour établir si des moyens sont raisonnablement susceptibles d'être utilisés pour identifier une personne physique, il convient de prendre en considération l'ensemble des facteurs objectifs, tels que le coût de l'identification et le temps nécessaire à celle-ci, en tenant compte des technologies disponibles au moment du traitement et de l'évolution de celles-ci.**

6

Cons. 30 RGPD: Les personnes physiques peuvent se voir associer, par les appareils, applications, outils et protocoles qu'elles utilisent, des identifiants en ligne tels que des **adresses IP** et des **témoins de connexion ("cookies")** ou d'autres identifiants, par exemple des **étiquettes d'identification par radiofréquence**. Ces identifiants peuvent laisser des traces qui, notamment lorsqu'elles sont combinées aux identifiants uniques et à d'autres informations reçues par les serveurs, peuvent servir à créer des profils de personnes physiques et à identifier ces personnes.

7

Considérant 27 RGPD: Le présent règlement ne s'applique **pas** aux données à caractère personnel des **personnes décédées**. Les États membres peuvent prévoir des règles relatives au traitement des données à caractère personnel des personnes décédées.

8

**crids**  
CENTRE DE RECHERCHE INFORMATION, DROIT ET SOCIÉTÉ

## Définitions

**Pseudonymisation:** 'le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable'  
– Art. 4, § 4, RGPD

9

**crids**  
CENTRE DE RECHERCHE INFORMATION, DROIT ET SOCIÉTÉ

Considérant 26 RGPD: Les données à caractère personnel qui ont fait l'objet d'une **pseudonymisation** et/, qui pourraient être attribuées à une personne physique par le recours à des informations supplémentaires devraient être considérées comme des informations concernant une personne physique identifiable.

10

La pseudonymisation des données à caractère personnel peut réduire les risques pour les personnes concernées et aider les responsables du traitement et les sous-traitants à remplir leurs obligations en matière de protection des données. L'introduction explicite de la pseudonymisation dans le présent règlement ne vise **pas à exclure toute autre mesure de protection des données.**

(cons. 28 GDPR)

11

- ⦿ **Données anonymes:** données rendues anonymes d'une manière telle que la personne concernée n'est plus identifiable (considérant 26 dir. 95/46)
- ⦿ **informations anonymes**, à savoir les informations ne concernant pas une personne physique identifiée ou identifiable + **données à caractère personnel rendues anonymes** de telle manière que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable. (considérant 26 GDPR)

12

**crids**  
CENTRE DE RECHERCHE INFORMATION, DROIT ET SOCIÉTÉ

## Définitions

**Traitement** : 'toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées, ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données **ou des ensembles de données** à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la **structuration**, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, **la** diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation/**le verrouillage**, l'effacement ou la destruction ' - Art. 4, §2, RGPD

**limitation du traitement**: le marquage de données à caractère personnel conservées, en vue de limiter leur traitement futur - Art. 4, §3, RGPD

13

**crids**  
CENTRE DE RECHERCHE INFORMATION, DROIT ET SOCIÉTÉ

## Définitions

**Fichier**: 'tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ' - Art. 4, 6, RGPD

14

**Responsable du traitement** : 'la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre ' - Art. 4, §7, RGPD

15

Article 2, § 1<sup>er</sup>, RGPD:

s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

→ Idem dir. 95/46

16



Considérant 14:

La protection conférée par le présent règlement devrait s'appliquer aux personnes physiques, indépendamment de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel.

Le présent règlement ne couvre pas le traitement des données à caractère personnel qui concernent les personnes morales, et en particulier des entreprises dotées de la personnalité juridique, y compris le nom, la forme juridique et les coordonnées de la personne morale.

17

Cons. 15 RGPD: Les dossiers ou ensembles de dossiers de même que leurs couvertures, qui ne sont pas structurés selon des critères déterminés ne devraient pas relever du champ d'application du présent règlement.

18

## Champ d'application matériel

Exclusions (art. 2, § 2): pour les traitements de d.c.p. effectués:

- a) dans le cadre d'une activité qui ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union;
- b) par les États membres dans le cadre d'activités qui relèvent du champ d'application du chapitre 2 du titre V du traité sur l'Union européenne (= PESC);
- c) par une personne physique dans le cadre d'une activité strictement/ exclusivement personnelle ou domestique;
- d) par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection

19

Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (05418/1/2016 – C8-0139/2016 – 2012/0010(COD))

→ Adoptée par le Plt eur. Le 14 avril 2016

20

## Champ d'application matériel

### Exclusions (art. 2, § 2, c):

pour les traitements de d.c.p. effectués par une personne physique dans le cadre d'une activité strictement/ **exclusivement-purely** personnelle ou domestique

21

### Cons. 18 RGPD:

Le présent règlement ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel effectués par une personne physique au cours d'activités strictement personnelles ou domestiques, **et donc sans lien avec une activité professionnelle ou commerciale.**

Les activités personnelles ou domestiques pourraient inclure l'échange de correspondance et la tenue d'un carnet d'adresses, **ou l'utilisation de réseaux sociaux et les activités en ligne qui ont lieu dans le cadre de ces activités.**

**Toutefois, le présent règlement s'applique aux responsables du traitement ou aux sous-traitants qui fournissent les moyens de traiter des données à caractère personnel pour de telles activités personnelles ou domestiques.**

22

## Champ d'application matériel

### Exclusions: art. 85 *Liberté d'expression et d'information*

1. Les États membres concilient, par la loi, le droit à la protection des données à caractère personnel au titre du présent règlement et le droit à la liberté d'expression et d'information, y compris le traitement à des fins journalistiques et à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire.
2. Dans le cadre du traitement réalisé à des fins journalistiques ou à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire, les États membres prévoient des exemptions ou des dérogations au chapitre II (principes), au chapitre III (droits de la personne concernée), au chapitre IV (responsable du traitement et sous-traitant), au chapitre V (transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales), au chapitre VI (autorités de contrôle indépendantes), au chapitre VII (coopération et cohérence) et au chapitre IX (situations particulières de traitement) si celles-ci sont nécessaires pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et la liberté d'expression et d'information.

23

## Champ d'application matériel

Article 2, §3, RGPD

Règlement n° 45/2001 s'applique au traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union.

+ adaptation nécessaire

24

**crids**  
CENTRE DE RECHERCHE INFORMATION, DROIT ET SOCIÉTÉ

## Champ d'application territorial

Art. 3, § 1<sup>er</sup> RGPD

Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement **ou d'un sous-traitant** sur le territoire de l'Union, **que le traitement ait lieu ou non dans l'Union.**

25

**crids**  
CENTRE DE RECHERCHE INFORMATION, DROIT ET SOCIÉTÉ

## Champ d'application territorial

Art. 3, § 2 RGPD

Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel relatives à des personnes concernées qui se trouvent sur le territoire de l'Union par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union, **lorsque les activités de traitement sont liées:**

- a) **à l'offre de biens ou de services à ces personnes concernées dans l'Union, qu'un paiement soit exigé ou non desdites personnes; ou**
- b) **au suivi du comportement de ces personnes, dans la mesure où il s'agit d'un comportement qui a lieu au sein de l'Union.**

26

**crids**

CENTRE DE RECHERCHE INFORMATION, DROIT ET SOCIÉTÉ

Je vous remercie de votre attention.

Cécile de Terwangne

27